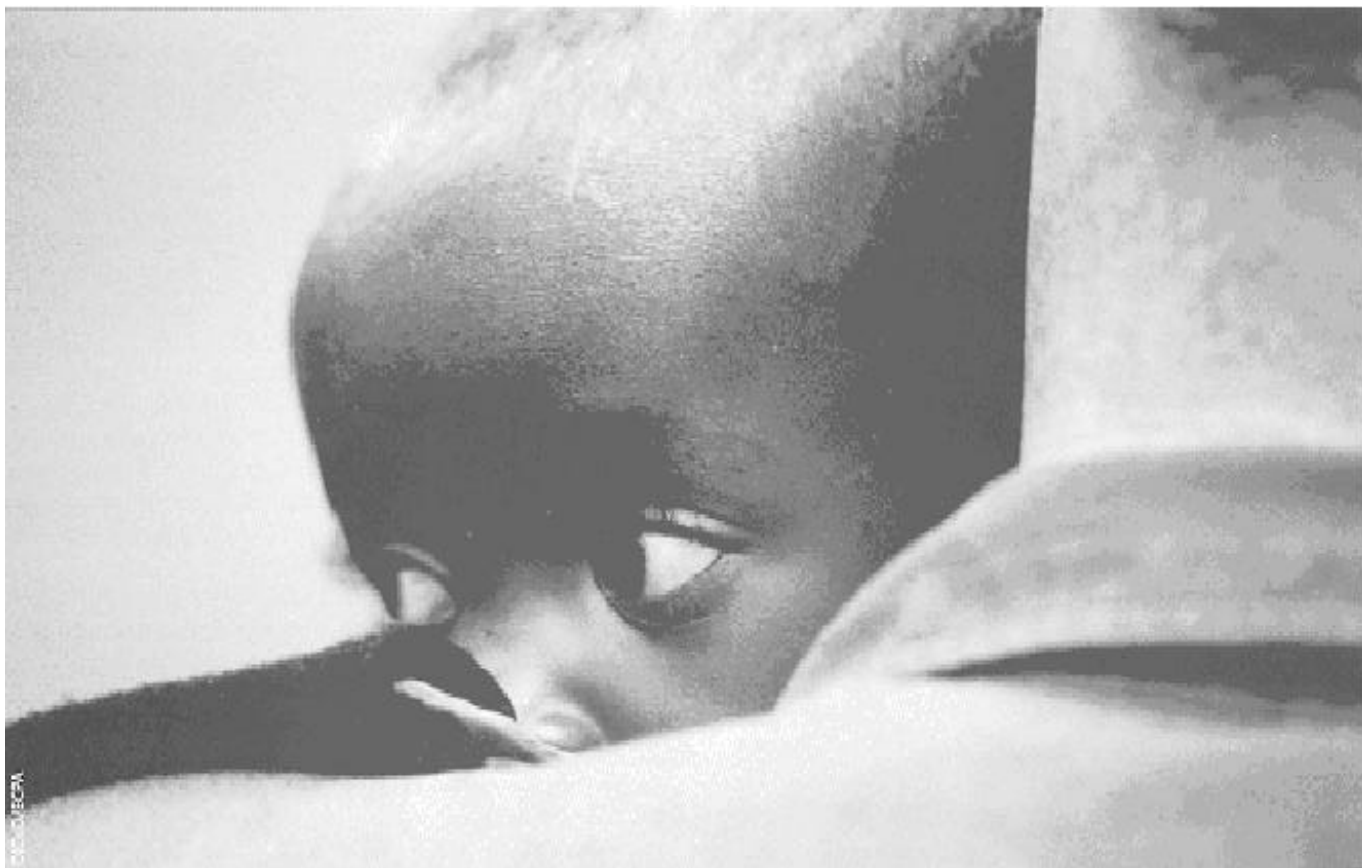


*La Défense et le droit international humanitaire*

# Combat pour l'humanitaire



« L'homme est sacré pour l'homme » (Sénèque)

L'intérêt croissant en faveur du droit international humanitaire s'inscrit dans l'évolution plus générale qui s'attache à la notion d'humanitaire. Les forces armées françaises ont pris leur part dans cette évolution : le développement d'un concept puis de structures et d'opérations de plus en plus ambitieuses relatives aux actions civilo-militaires montre l'implication des forces armées dans la prise en compte de la dimension humanitaire.

L'intérêt porté au droit international humanitaire au sein du ministère de la défense est caractérisé par la création d'un bureau du droit des conflits armés en 1997 au sein de ce qui constitue désormais la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense. En outre, l'enseignement généralisé de cette matière dans les écoles militaires témoigne de l'importance de ce droit pour l'institution militaire.

Surtout, la prise en considération des dispositions du droit international humanitaire dans la conduite des opérations, véritablement mises en œuvre dans le cadre des déploiements de contingents français à l'extérieur, démontre que le cadre de l'action ne saurait désormais s'exonérer de la dimension juridique qui s'y rattache nécessairement.

Le droit international humanitaire consti-

tue une des deux branches du droit des conflits armés. En effet, ce dernier comprend d'une part le droit de La Haye ou droit de la guerre stricto sensu qui détermine les droits et devoirs des belligérants et organise la conduite des hostilités et d'autre part le droit de Genève qui fonde la protection des victimes des conflits armés, population civile et combattants qui ne sont plus en état de participer aux combats. Toutefois, la distinction entre

ces deux branches tend à s'estomper. Par ailleurs, la tendance est aujourd'hui à l'intégration dans le droit des conflits armés, des dispositions relatives à la maîtrise des armements, qui sont parfois directement inspirées par des considérations de droit humanitaire (ex : convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnels). Du droit international humanitaire, il est possible de retenir à la fois l'ancienneté et le caractère évolutif : après avoir retracé les grandes lignes de son évolution (I) il conviendra de préciser les orientations principales de la discipline (II) et de déterminer les raisons à la fois conjoncturelles et structurelles de l'intérêt qui lui est porté (111).

### Les étapes historiques

Si le terme humanitaire n'apparaît que vers 1830, la prise en considération des blessés ou du sort des populations civiles est une préoccupation intrinsèquement liée à l'histoire de la guerre. L'Antiquité atteste de l'existence de monarques animés de considérations éthiques tels Cyrus qui ordonne que les blessés de l'armée ennemie soient soignés au même titre que ses propres soldats ou Alexandre le Grand qui épargne la famille de Darius et commande que les vaincus soient traités avec humanité. L'essor des religions monothéistes et des mouvements philosophiques tels que le stoïcisme participe également de ce courant philanthropique. Mais à l'aube du Moyen Age, la condition des combattants et des victimes civiles de la guerre n'est guère enviable. Le Moyen Age n'apportera que peu d'améliorations à la précarité du sort des victimes civiles ou militaires. Ni, la Trêve de Dieu ni les préceptes de la Chevalerie n'évitent les massacres perpétrés à Jérusalem en 1099, à Saint Jean d'Acre ou à Constantinople en 1191 ou les violences commises au nom de la « guerre juste », quelle que soit la croyance ou l'idéologie qui porte les combattants. C'est véritablement avec le siècle des Lumières et notamment avec Voltaire et Rousseau que « l'esprit humanitaire » prend corps.

**La prise en considération des blessés ou du sort des populations civiles est une préoccupation intrinsèquement liée à l'histoire de la guerre.**



*Faire prendre corps à « l'esprit humanitaire »*

La Révolution française se charge de transcrire dans le champ constitutionnel les commandements de la nouvelle société. Dans l'immédiat, les menaces pesant aux frontières de la nouvelle Nation française imposent la conscription et, avec elle, la guerre de masse qui porte un coup rude aux idéaux humanistes de la Révolution.

Le dix-neuvième siècle marque un tournant dans l'histoire de l'humanitaire. Sur le continent américain, des instructions rédigées par un professeur new-yorkais, Francis Licher, révisées par un groupe d'officiers et proclamées par le Président

Lincoln en 1863, codifient les lois et coutumes de la guerre de l'époque. En Europe, ce qui va être désigné sous le vocable de « droit international humanitaire » se formalise grâce à l'action des organismes de la Croix rouge.

La bataille de Solferino qui oppose en 1859 les armées autrichiennes et franco-piémontaises de Napoléon III fait 40 000 morts dont

36 000 décédés des suites de leurs blessures. Horrifié par ce spectacle, un jeune suisse, Henri Dunant, va dès lors s'attacher à promouvoir l'action d'un comité qu'il crée et qui deviendra en 1880 le comité international de la Croix Rouge (CICR).

La déontologie théorisée par le mouvement de la Croix rouge (CICR et fédérations nationales) s'inscrit dans la logique du dialogue avec les États. Cette approche consensuelle va favoriser l'adoption de textes internationaux mais également limiter l'action des « humanitaires ». Non seulement, nul secours ne peut être dispensé sans le consentement de l'Etat concerné mais à la veille du second conflit mondial, les textes en vigueur ne permettent pas une protection efficace des minorités et de populations civiles.

Aussi les enseignements tirés du dernier grand conflit mondial puis ensuite de la guerre du Vietnam aboutiront à l'adoption de conventions internationales qui renforcent la protection, lors d'un conflit armé, de toutes les personnes ne participant pas directement aux hostilités.



*Les personnels de santé jouissent d'une protection spécifique dans l'exercice de leur fonction.*

Parallèlement à ces avancées du droit, le renouveau de l'action humanitaire, sur le terrain, est consacré par l'arrivée des organisations humanitaires dites de seconde génération telles Médecins sans frontières, qui ne considèrent pas comme un préalable nécessaire à leur action (et c'est là la principale divergence avec les organisations de la Croix Rouge), l'accord de l'Etat sur le territoire duquel se déroule un conflit armé, mais qui vont rappeler toute l'importance qui s'attache au respect des normes fondamentales du droit international humanitaire.

### Des normes fondamentales

Avant que la Croix Rouge ne fût créée, quelques traités avaient tenté d'établir entre Etats des principes guidant l'attitude des parties à un conflit, notamment la première convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Cette entreprise de codification s'est poursuivie par deux Déclarations, celle de Saint-Petersbourg sur l'interdiction des balles explosives et celle de 1874 de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre', ainsi que par l'adoption de la

Convention de La Haye de 1899 révisée en 1907 qui applique à la guerre maritime les règles de la convention de 1864. 1907 marque par ailleurs une date fondamentale pour le droit de la guerre avec l'adoption de diverses conventions sur la conduite des opérations. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, qui met en relief les insuffisances du droit humanitaire, seront adoptées les quatre conventions de Genève de 1949 qui constituent véritablement l'ossature du droit humanitaire.

Elles portent respectivement sur le sort des blessés et malades en campagne (convention n°1), sur mer (convention n°2), sur le traitement des prisonniers de guerre (convention n°3) et sur la protection des personnes civiles en temps de guerre (convention n°4). Ces ont été complétés par deux protocoles adoptés le 8 juin 1977, le premier énonce des règles très novatrices sur la conduite des hostilités et sur la protection des populations civiles dans le cadre des conflits armés internationaux; le second traite des principes fondamentaux devant être respectés par les combattants dans le cadre des conflits armés

non internationaux. La France est sur le point d'adhérer au premier protocole'.

Un certain nombre de principes peuvent être dégagés de ces textes. D'une part, la conduite des hostilités doit prendre en considération, toutes les fois que les circonstances le permettent, le principe de discrimination c'est à dire la distinction entre d'une part les combattants et les non combattants, et d'autre part entre les objectifs militaires et les biens civils.

D'autre part, le principe de proportionnalité impose de « s'abstenir de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison des pertes ou

dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>5</sup>. En outre, le principe de précaution nécessite que « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à . . . prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et aux méthodes d'attaque en vue

**Les quatre conventions de Genève de 1949 constituent l'ossature du droit**

d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile". Enfin les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités (qu'il s'agisse des blessés, des prisonniers de guerre ou de la population civile) doivent être respectées, protégées et traitées avec humanité. Dans la mesure où ils participent aux soins et à la protection de ces derniers, les personnels de santé civils et militaires jouissent d'une protection spécifique dans l'exercice de leurs fonctions.

### Un intérêt double

L'intérêt porté depuis ces dernières années au droit international humanitaire est double. Il est en premier lieu directement alimenté par le développement des opérations de soutien de la paix (CISP) décidées par le Conseil de sécurité même si ces opérations ne se déploient pas toujours dans un contexte de conflit armé (ex : Kosovo après le 10 juin 1999). Il est en effet important que toutes les parties à un conflit au cours duquel une telle opération est déclenchée aient à cœur de respecter les dispositions du droit international humanitaire lorsqu'elles sont applicables. L'opinion publique et les représentations politiques nationales des Etats sont de plus en plus sensibles à cette exigence.

En second lieu, l'essor de la justice pénale internationale, qui vient compléter le rôle des juridictions nationales des États, déjà compétentes pour sanctionner d'éventuelles violations du droit international humanitaire, renforce la nécessité pour tout citoyen, y compris les membres des forces armées des États, de connaître les règles du droit international humanitaire.



Protéger les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités.

D'une part, les tribunaux ad hoc instaurés par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda attestent de la prise en compte par les juges des dispositions du droit international humanitaire. En l'espèce, ce sont des ressortissants de l'ex-Yougoslavie ou du Rwanda qui sont incriminés. D'autre part, la Cour pénale internationale, dont le statut a été signé à Rome le 17 juin 1998, sera en mesure de fonctionner lorsque 60 États auront ratifié le texte de la convention qui l'a créée. Un certain nombre de garanties viendront encadrer l'activité de la Cour dont la mission sera de poursuivre les personnes qui auront commis des crimes de génocide, contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression.

L'actualité du droit international humanitaire conduit les juristes à soutenir de plus en plus souvent le commandement dans la prise

de décision opérationnelle. Ce conseil portera d'autant mieux ses fruits que les militaires sur le terrain auront été sensibilisés aux exigences qui viennent encadrer la conduite des hostilités. En ce qui concerne la France, la diffusion, au sein des unités, d'un manuel du droit des conflits armés et d'une cassette vidéo sur ce thème ainsi que la réalisation en cours d'un CD-Rom devraient contribuer à généraliser la bonne connaissance de ce droit complexe par tous les échelons de la hiérarchie, en fonction du niveau de responsabilité. ?

COMMISSAIRE  
COMMANDANT MUNSCH  
DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

1 Entre Sénèque qui professe le credo de l'humanisme suivant lequel « l'homme est sacré pour l'homme » et Cicéron qui cite Chrémès, dans Térence, et argue que « rien de l'humanité n'est étranger à l'homme », apparaît la nécessité d'établir un droit valable pour tous les hommes, le droit naturel, fondement originel du droit humanitaire.

2 Voir les articles 18 et 21 de la constitution de 1793 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 22 août 1795.

3 Bien que ce texte ne fut pas ratifié par les Etats, la déclaration de Bruxelles peut être considérée comme le premier pas important vers la codification des lois de la guerre.

4 Elle est partie au protocole II depuis 1984.

5 Article 57 du protocole I du 8 juin 1977. 6

Ibidem.

7 La compétence de la Cour est subordonnée à un principe de subsidiarité : elle n'interviendra que si les juridictions nationales de l'Etat dont la personne poursuivie est ressortissante ne peuvent ou ne veulent pas traduire les personnes suspectées. En outre, elle ne pourra être saisie que par les Etats parties, le Conseil de sécurité ou d'office, sur autorisation préalable de la chambre préliminaire de la Cour. En ce qui la concerne, la France a choisi de recourir aux dispositions de l'article 124 du statut de la Cour qui permet aux Etats l'ayant ratifié, de différer la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants, pendant une durée de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut.